



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 62980

## Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délégation du conseil municipal au maire prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à l'article L. 2122-23 du même code, le maire doit rendre compte des décisions en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Aucune disposition du CGCT ne prévoit la manière dont le maire doit rendre compte au conseil municipal. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités pratiques de cette information.

## Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé, c'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux. En tout état de cause, ce compte rendu doit assurer au conseil une information complète. Ainsi, le tribunal administratif, dans un jugement du 20 août 1997 (Masson c/ville de Metz, Lebon page 702), a considéré que le maire s'étant borné à une évocation excessivement succincte, il devait être regardé comme ayant refusé d'informer le conseil municipal ; un tel refus a été annulé par le juge qui a enjoint le maire de rendre compte au conseil municipal dans un délai de trois mois.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Rigal](#)

**Circonscription :** Aveyron (2<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62980

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juin 2001, page 3640

**Réponse publiée le :** 13 août 2001, page 4719